COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261116-BC_2026_028-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délibération n° BC-2026-028

L'an deux mille vingt-six
Le seize novembre à dix-sept heures
Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.
Date de convocation : 9 novembre 2026

Nombre de membres :	
En exercice	**16**
Présents	**13**
Votes	**14**

PRESENTS :
Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena Alina GARCIA, Dorothée RODRIGUES, Stéphanie NICOLAY

ABSENTS / EXCUSES :
Bruno FERRET, Coralie TRICHARD

PROCURATION :
Mélanie TRAVIER donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Christèle CROZIER

MOBILITES

******

Approbation de la convention avec l'Etat relative à la création d'un parking relais et de covoiturage sur le parc d'activités des Platières

Rapporteur : Monsieur Arnaud SAVOIE, Vice-Président délégué aux Mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, confiant aux autorités organisatrices de mobilité les compétences énoncées à l'article L. 1231-1-1 du code des transports,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024, et notamment la compétence Mobilités,

Vu la délibération n° CC-2020-018 du Conseil Communautaire du 10 mars 2020 approuvant le plan vélo du Pays Mornantais et le choix d'aménagement des itinéraires cyclables prioritaires,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du Conseil Communautaire du 6 avril 2021 approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2021-065 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 adoptant le Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique (CRTE),

Vu la délibération n° CC-2026-060 du Conseil Communautaire du 31 mars 2026 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les demandes de subvention et solliciter les différents organismes partenaires de la communauté pour les actions relevant du domaine de ses compétences,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 15 septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261116-BC_2026_028-DE

Vu le projet de convention ci-annexé,

L'Etat apporte un soutien aux projets permettant l'amélioration des mobilités entre Saint-Étienne et Lyon dans le cadre du plan d'action « MobiLYSE » et d'un appel à projet ouvert aux collectivités.

La Copamo prévoit la réalisation d'un parking relais et de covoiturage à l'entrée du parc d'activités des Platières sur la commune de Saint-Laurent d'Agny.

Il a notamment pour vocation de faciliter le rabattement en voiture ou en vélo vers les lignes de transports en commun TCL et les différentes solutions de covoiturage, dont la ligne de covoiturage dynamique « En Covoit'Lignes » et la plateforme « En Covoit'RDV ».

Cet équipement est particulièrement important pour les habitants du village de Chassagny (commune de Beauvallon), qui ne disposent pas de desserte directe par une ligne de transport en commun.

Le coût global du projet est estimé à 490 500 euros hors taxes.

Ce projet a été retenu par l'Etat dans le cadre du fonds MobiLYSE.

Une convention, ci-annexée, est à formaliser entre l'Etat et la Copamo afin de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée à la Copamo pour financer le projet. Cette subvention est plafonnée à 128 000 euros, soit un taux de 26 % de la dépense subventionnable hors taxe.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de financement entre l'Etat et la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) relative à la création d'un parking relais et de covoiturage à l'entrée du parc d'activités Les Platières à Saint-Laurent d'Agny dans le cadre de l'appel à projet MobiLYSE,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que toutes les pièces s'y référant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Renaud PFEFFER

La secrétaire de séance
Christèle CROZIER

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le ...19. NOV. 2026
Notifié ou publié le 19 NOV. 2026
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Communauté de communes du Pays Mornantais

PUBLIE LE 19 NOVEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

PUBLIE LE 19 NOVEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261116-BC_2026_028-DE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Communauté de communes du Pays Mornantais

PROJET

CONVENTION DE FINANCEMENT
relative au parking relais et aire de covoiturage de la ZAE des Platières

ENTRE

L'**État**, représenté par le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de département du Rhône, Monsieur Étienne GUYOT,

ET

la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), ci-après dénommée le « Porteur de projet », dont le siège est situé au Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Président, M. Renaud PFEFFER, autorisé pour ce faire par la délibération du 10/11/2026.

L'État et **le Porteur de projet** étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261116-BC_2026_028-DE

PRÉAMBULE

La démarche d'amélioration multimodale de la mobilité entre Saint-Étienne et Lyon MobiLYSE a pour objectif d'encourager l'usage de modes alternatifs à l'autosolisme. La COPAMO souhaite ainsi réaliser un parking relais et de covoiturage à l'entrée du parc d'activités Les Platières, à Saint-Laurent d'Agny.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du parking relais et de covoiturage à l'entrée du parc d'activités Les Platières à Saint-Laurent d'Agny.

Ce parking permettra notamment un rabattement en voiture ou en vélo vers les lignes de transports en commun TCL et les différentes solutions de covoiturage, dont la ligne de covoiturage dynamique « En Covoit'Lignes » numéro 4 entre Mornant et Lyon gérée par SYTRAL Mobilités. Ce parking pourra également être le lieu de rendez-vous de covoiturage planifié via la plateforme « En Covoit'RDV ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

Il s'agit de créer un parking de 49 places à l'entrée du parc d'activités Les Platières, à proximité immédiate du carrefour entre la RD342 et la Route de Ravel (D83). L'accès au parking se situera au 2960 Route de Ravel, 69440 Saint-Laurent d'Agny.
Ce parking est dédié au rabattement vers les transports en commun présents sur la RD342 d'une part, et au covoiturage d'autre part.

Plan du projet non défini. A venir ultérieurement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261116-BC_2026_028-DE

2.2 Délais prévisionnels de réalisation

Les études sont à finaliser au premier semestre 2027, pour un démarrage des travaux au second semestre 2027. La date de mise en service est prévue en 2028.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet est de 490 500 euros hors taxes.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 128 000 (cent vingt-huit mille euros) euros courants, soit un taux de 26 % de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	**Clé de répartition (%)**	**Total**
COPAMO	20 %	98 100,00 €
Région	50 %	245 249,00 €
État – MobiLYSE	26 %	128 000,00 €
Aides Fonds Vert	4%	19 151,00 €
Total	100 %	**490 500,00 €**

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, …) s'ils sont postérieurs à la date de la convention.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261116-BC_2026_028-DE

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	0,00 €	0,00 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	40 000,00 €	40 000,00 €
III – Frais de réalisation	450 500,00 €	450 500,00 €
Total en euros courants (HT)	490 500,00 €	490 500,00 €
Taux de subvention de l'État – MobiLYSE		26 %

PROJET

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de MobiLYSE sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 20 % est versée sur simple demande ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
  - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
  - du décompte général et définitif du Projet ;
  - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
  - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
  - une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 8 de la présente convention) et les justificatifs concernant les autres aides publiques perçues, avec leur montant respectif.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261116-BC_2026_028-DE

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué directement par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et par virement bancaire à la COPAMO au profil du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	246 900 740 00035

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	**Service administratif responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	**N° téléphone / adresse électronique**
État	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service Mobilité-Aménagement-Paysages Pôle Affaires Foncières et Financières 5 Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 6	DREAL/MAP/PAFF	aff.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
COPAMO			

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	**2027**	**2028**	**TOTAL**
Montant (€ HT)	64 000,00 €	64 000,00 €	128 000,00 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261116-BC_2026_028-DE

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / MAP / PML) de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement selon les modalités suivantes :

- publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;
- afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;
- apposer une plaque ou un panneau permanent, de dimension minimum un format A3 (format : L 297 x H 420 mm), en un lieu aisément visible du public, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, sur lequel figure le logo de l'État, sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne. Le logo et la charte graphique à respecter sont disponibles sur le site de l'État en région[1]. Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / MAP / PML) de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire

1 https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-logement-transport-numerique/Amenagement-du-territoire/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-beneficiez-d-une-subvention-d-investissement-de-la-part-de-l-Etat-et-de-ses-operateurs-Voici-vos-obligations-en-matiere-de-communication/#titre

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261116-BC_2026_028-DE

l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, le

Pour l'État	***Pour la COPAMO***
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes	***Le Président***
Étienne GUYOT	**Renaud PFEFFER**

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 069-246900740-20261116-BC_2026_028-DE

ANNEXE 1 – Annexe financière

Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de 20 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 12 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

PROJET